

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 26 novembre 2019 à 20 H 45

Convocation du 20 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-six novembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Françoise ESTEOULE, Sabine BREDOUX, Messieurs Franck PAILLOUX, Philippe BAPTIST, Jacques RADÉ adjoints, Mesdames Sandrine GILBERT, Marie-José GOULD, Valérie ABRIOUX, Messieurs, Alain FRANGI, Jean-Pierre SIVADIER, Nicolas DESCAMPS conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : Mr Julien BAEYAERT à Mme Sabine BREDOUX, Mr Guy BRANET à Mr Philippe BAPTIST, Mr Lucien COCHARD à Mr Daniel CHEVALIER,

Absents excusés : Mesdames Lucie ESNAULT, Héroïse ACHILLE-BONIFACE et Carole JACQUES

Secrétaire de séance : Mme Sabine BREDOUX

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2019

Le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2019 est adopté

II.INTERCOMMUNALITÉ : Val d'Europe Agglomération : Approbation du rapport d'activité 2018 (19/11/53)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article L.5211-39 CGCT).

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport d'activité 2018 de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe (VEA)

III.INTERCOMMUNALITÉ : Val d'Europe Agglomération : Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droits des sols, instructions des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (19/11/54)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R 423.-15 ;

VU les statuts de la CA « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION » ;

VU la délibération de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION en date du 14 janvier 2016, portant approbation de la Convention Cadre CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION / Communes pour la mise à disposition du service instructeur communautaire Droits des Sols ;

VU la convention cadre définissant les modalités juridiques et administratives de la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols de la CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION, la liste des autorisations pouvant être instruites dans ce cadre, ainsi que les responsabilités mutuelles de la CA et de la commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°18/06/43 approuvant la Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire pour l'instruction des actes relatifs aux droits des sols

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION » a approuvé une convention cadre relative à la mise à disposition du service instructeur des actes relatifs au droit des sols qui peut être déclinée en conventions particulières par commune, en y intégrant leurs contraintes ;

CONSIDERANT que la mise à disposition des communes du service instructeur intercommunal des actes relatifs au droit des sols au sein de la CA VAL D'EUROPE AGGLOMERATION permet notamment la mutualisation des compétences (expertise juridique, urbaine et paysagère) et la mutualisation des coûts (économie d'échelle en matière de fonctionnement),

CONSIDERANT qu'il faut signer un avenant à la Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire pour l'instruction des actes relatifs aux droits des sols afin de prolonger cette convention jusqu'au 31/12/2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la Convention pour la mise à disposition du service instructeur communautaire pour l'instruction des actes relatifs aux droits des sols et toute pièce s'y rapportant

IV.INTERCOMMUNALITÉ : Val d'Europe Agglomération : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un ALSH pour la commune de Villeneuve le Comte (19/11/55)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT que les communautés d'agglomération (art L.5216-7-1 par renvoi de L.5215-27 du CGCT) bénéficient d'une habilitation générale qui leur permet de réaliser des prestations de service pour le compte d'une ou plusieurs Communes membres de leurs groupements ou de toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L.5215-27 : « *La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

La présente convention est conclue en application des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'une déclinaison particulière de la convention cadre approuvée par la délibération du Conseil Communautaire n°17-11-01 du 14 décembre 2017.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières, dans lesquelles seront réalisés, par Val d'Europe Agglomération, les travaux de construction de l'extension du GS pour la création d'un ALSH 80 places.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique, de confier au mandataire le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

La description précise des ouvrages et des limites de prestations techniques sont précisées en annexe 5.

Le programme prévisionnel de la totalité de l'opération est fixé à 1 744 840 € HT (+ TVA au taux en vigueur), valeur avril 2019, révisions comprises, pour les études et travaux à réaliser.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un ALSH pour la commune de Villeneuve le Comte et toute pièce s'y rapportant

V.ASSAINISSEMENT : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018 (RPQS) (19/11/56)

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de du Val d'Europe Agglomération en date du 10/10/2019 approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Ces rapports sont, le cas échéant, présentés dans les mêmes délais à la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MR RADÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2018,

VI.AFFAIRES SOCIALES : Convention de partenariat « ciné-sénior » au cinéma Studio 31 (19/11/57)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'appartenance de la commune de Villeneuve le Comte au Val d'Europe Agglomération,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Studio 31, de créer des séances mensuelles ciné-seniors,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de favoriser l'accès au cinéma aux personnes de plus de 60 ans,

CONSIDÉRANT la possibilité de signer une convention de partenariat « ciné-sénior » avec le cinéma Studio 31,

CONSIDÉRANT que le principe de cette convention est que la commune prenne à sa charge deux euros par place de cinéma, dont le prix initial est de 5 euros, soit 3 euros restant à charge des personnes de plus de 60 ans,

CONSIDÉRANT qu'au mois d'octobre une semaine « Bleue » permettra au séniors de bénéficier de séance de cinéma gratuite au vu d'une participation de 5 euros par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2020

PRECISE que la participation annuelle maximum est plafonnée à 1 000 euros.

VII.FINANCES : Approbation des projets éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 (19/11/58)

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la loi « informatique et libertés »,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 10 et 10-1,

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le code pénal, article 226-1, relatif à la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée,

Vu l'avis technique favorable du référent sécurité gendarmerie dans son courrier N° 74402/25/2019

Vu l'autorisation d'exploitation d'une vidéo protection délivrée par la préfecture de Seine et Marne dont l'avis favorable est aussi annoncé dans le courrier du référent

Vu le montant des travaux déterminés dans l'appel d'offre pour un montant de 147 089 euros HT,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords, par un système de vidéo protection,

CONSIDÉRANT la demande des services de gendarmerie d'installation d'un tel dispositif afin d'aider à la résolution des enquêtes,

CONSIDÉRANT que la mise en place de ce dispositif doit ainsi permettre :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques de vols ou de trafics divers.
- La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions définies au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les conditions d'accès aux images sont régies par les dispositions du code et, le cas échéant, par l'autorisation préfectorale.

Plusieurs systèmes sont envisagés en termes de raccordement que ce soit en hertzien, en fibre optique avec des relais et des raccordements nécessitant du génie civil. Les images seront stockées dans un local spécifique sécurisé au sein de la mairie.

Le projet porte sur l'implantation de 27 caméras en projet de base, situées à des endroits stratégiques, qu'il s'agisse des entrées de village ou de lieux fréquentés (mairie, bâtiment technique, stade, salle des fêtes, places centrales, citystade, parking cabinet médical)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ (14 voix POUR 1 voix CONTRE)

AUTORISE Mr le Maire à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal,

APPROUVE le projet de travaux pour un montant de 147 089,00 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention relative à ce dossier au titre de la DETR 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VIII.FINANCES- Exercice 2020 Demande d'aide financière au titre du programme 2020 des amendes de police (19/11/59)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux de voirie sur la rue de la Croix de Tigeaux,

CONSIDÉRANT l'estimation de l'entreprise TECHNYS pour un montant de 122 000 euros HT,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de travaux,
SOLLICITE une aide financière auprès du Président du Conseil Départemental, au titre du programme 2020 des amendes de police

IX.FINANCES: Restauration de l'Église 1ère phase parties basses du clocher, travées n°3 de la nef et des bas-côtés, sacristie – Tranche conditionnelle 2 – Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne (19/11/60)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la délibération n°15/06/31 du 25 juin 2015 approuvant le projet d'investissement et du plan de financement prévisionnel pour les travaux concernant la restauration de l'Église parties basses du clocher, travées n°3 e la nef et des bas-côtés, sacristie ;

CONSIDÉRANT le programme d'opération de restauration de l'église 1ère phase parties basses du clocher, travées n°3 de la nef et des bas-côtés, sacristie scindant l'opération en une tranche ferme et deux conditionnelles ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la tranche conditionnelle 1 doivent prendre fin, fin novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre la restauration de l'Église, par la tranche conditionnelle n°2 consistant en la poursuite et achèvement de la restauration des maçonneries intérieures de la 3ème travée de l'église, la restauration des objets mobiliers de la 3ème travée de l'église ; la réfection des installations électriques de la 3ème travée de l'église (nef et bas-côtés), la mise en place d'un système de chauffage sous le podium menuisé dans le vaisseau central, l'adaptation et le réaménagement intérieur de la sacristie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la poursuite du projet d'investissement concernant la restauration de l'Église Notre-Dame de la Nativité parties basses du clocher, travées n°3 de la nef et des bas-côtés, sacristie, définit dans le programme des travaux de la 2ème tranche conditionnelle,

ARRETE les modalités de financements suivant le plan de financement annexé à la présente délibération, pour un montant total HT de l'opération de 506 009,20 € dont 440 008,00 € HT de travaux.

SOLLICITE une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne pour la réalisation du projet précité, d'un montant maximal de 90 000 €.

S'ENGAGE à assurer le financement correspondant au programme d'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet de financement et de réalisation du projet.

X.FINANCES: Restauration de l'Église 1ère phase parties basses du clocher, travées n°3 de la nef et des bas-côtés, sacristie – Tranche conditionnelle 2 – Demande de subvention auprès de la Région Ile de France (19/11/61)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la délibération n°15/06/31 du 25 juin 2015 approuvant le projet d'investissement et du plan de financement prévisionnel pour les travaux concernant la restauration de l'Église parties basses du clocher, travées n°3 e la nef et des bas-côtés, sacristie ;

CONSIDÉRANT le programme d'opération de restauration de l'église 1ère phase parties basses du clocher, travées n°3 de la nef et des bas-côtés, sacristie scindant l'opération en une tranche ferme et deux conditionnelles ;

CONSIDÉRANT que les travaux de la tranche conditionnelle 1 doivent prendre fin, fin novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre la restauration de l'Église, par la tranche conditionnelle n°2 consistant en la poursuite et achèvement de la restauration des maçonneries intérieures de la 3ème travée de l'église, la restauration des objets mobiliers de la 3ème travée de l'église ; la réfection des installations électriques de la 3ème travée de l'église (nef et bas-côtés), la mise en place d'un système de chauffage sous le podium menuisé dans le vaisseau central, l'adaptation et le réaménagement intérieur de la sacristie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la poursuite du projet d'investissement concernant la restauration de l'Église Notre-Dame de la Nativité parties basses du clocher, travées n°3 de la nef et des bas-côtés, sacristie, définit dans le programme des travaux de la 2ème tranche conditionnelle,

ARRETE les modalités de financements suivant le plan de financement annexé à la présente délibération, pour un montant total HT de l'opération de 506 009,20 € dont 440 008,00 € HT de travaux.

SOLLICITE une subvention auprès de la Région Ile de France pour la réalisation du projet précité, dans la limite de à 20% du montant HT de l'opération.

S'ENGAGE à assurer le financement correspondant au programme d'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au projet de financement et de réalisation du projet.

XI.FINANCES : Commune Exercice 2020- Autorisation d'exécuter des opérations comptables en section investissement (19/11/62)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, qui prévoit, dans le cas où la collectivité n'a pas procédé au vote du budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, que le Maire peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre, dans la limite prévue par la réglementation, les dépenses d'investissement afin d'assurer la continuité d'exécution des travaux et des acquisitions prévus au budget de l'exercice 2019 et qui n'ont pas été réalisés à ce jour, avant le vote du budget primitif 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, non compris les chapitre 16 et 18, selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Libellé	Budget 2019 (BP+BS+DM) Montant en €	¼ du budget 2019 Montant en €	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2020 Montant en €
20	2033	Frais d'insertion	5 000,00	1 250,00	1 250,00
20	2051	Concessions et droits similaires (logiciel)	6 500,00	1 625,00	1 625,00
Total chapitre 20			11 500,00	2 875,00	2 875,00
21	2111	Terrains nus	780 000,00	195 000,00	195 000,00
21	2115	Terrains bâtis	391 400,00	97 850,00	97 850,00
21	2116	Cimetières	100 000,00	25 000,00	25 000,00
21	2121	Plantations d'arbres	10 000,00	2 500,00	2 500,00
21	2151	Réseaux de voirie	100 000,00	25 000,00	25 000,00
21	2183	Matériel de bureau et informatique	2 000,00	1 000,00	1 000,00
21	2188	Autres immobilisations Corporelles	20 000,00	10 000,00	10 000,00
Total chapitre 21			1 403 400,00	356 350,00	356 350,00
23	2312	Immos en cours-terrains	655 500,00	163 875,00	163 875,00
23	2313	Immo en cours-constructions	200 000,00	100 000,00	182 992,46
23	2315	Immo en cours-inst.techn.	1 035 000,00	258 750,00	258 750,00
Total chapitre 23			1 890 000,00	472 625,00	472 625,00
TOTAL			3 305 400,00	831 850,00	831 850,00

XII.FINANCES: Remboursement des impayés des familles vilcomtoises au SIRP (19/11/63)

En prévision de la future dissolution du SIRP (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique), la trésorerie de Magny-le Hongre réclame de procéder au recouvrement des impayés. Ces impayés comprennent en grande partie, des factures émises à des familles Vilcomtoises à l'époque où la commune était adhérente à ce syndicat

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le recouvrement incombant à la commune s'élève à 2 418.50 euros,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le remboursement des impayés des familles vilcomtoises au SIRP,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

XIII.FINANCES: Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur de la commune (19/11/64)

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris- en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-974 du 16 août 1991, relatif à l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de confection budgétaire allouées aux receveurs municipaux,

Vu l'acceptation de Madame CHEMINEAU Marie-Christine, Receveur Municipal, d'assurer la mission de conseil et de budget auprès de la commune telle qu'elle est définie dans l'arrêté susvisé ;

Monsieur le Maire indique que l'indemnité est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celles du C . C . A . S sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Il ajoute que l'indemnité dont il propose l'octroi présente un caractère personnel et sera acquise à Madame CHEMINEAU Marie-Christine pour toute la durée du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération spéciale qui devra être motivée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'allouer à Madame CHEMINEAU Marie-Christine l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget telles qu'elles ressortent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983, à taux plein, à compter de l'année 2019.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011 article 6225 du budget de la commune.

XIV.PERSONNEL COMMUNAL : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (19/11/65)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

XV. QUESTIONS DIVERSES

PAT de Coulommiers : Mme BREDOUX a rencontré ce jour la responsable du Pôle Autonomie Territoriale de Coulommiers. Cette dernière voudrait mettre en place une permanence sur la commune dans des locaux communaux accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ce point d'information, sous forme d'ateliers, sera proposé une fois par semaine à la Maison de l'Environnement le mardi après-midi à partir du mois de janvier 2020. Les points d'information locaux ont une mission d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux personnes âgées et à leurs familles. Le nom le plus courant est le CLIC : centre local d'information et de coordination gérontologique. Chaque département propose sur son territoire un ou plusieurs points d'informations locaux. Un questionnaire visant à évaluer les besoins sera distribué à nos séniors avec les bons de Noël. Une convention sera signée prochainement.

Ordures Ménagères: A compter du 1^{er} janvier 2020, la collecte et le traitements des ordures ménagères seront assurés par Val d'Europe Agglomération et le SMITOM Nord de Seine et Marne. Ce changement n'entraînera aucune modification des jours de collectes. Seuls les bacs de tri seront remplacés. Les habitants de la commune sont invités à se rendre plus régulièrement en déchèterie. Un courrier d'information est distribué dans les boîtes aux lettres de chaque habitant pour expliquer la marche à suivre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 25

Daniel CHEVALIER

Françoise ESTÉOULE

Sabine BREDOUX

Franck PAILLOUX

Philippe BAPTIST

Jacques RADÉ

Sandrine GILBERT

Marie-José GOULD

Valérie ABRIOUX

Alain FRANGI

Jean-Pierre SIVADIER

Nicolas DESCAMPS

Sabine BREDOUX
Pouvoir de Julien BAEYAERT

Philippe BAPTIST
Pouvoir de Guy BRANET

Daniel CHEVALIER
Pouvoir de Lucien COCHARD